

290. — 9 AOUT 1881. — Loi relative aux pensions du personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et du Conservatoire royal de musique de Gand. (Monit. du 10 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sont rendues applicables aux membres du personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers et du Conservatoire royal de musique de Gand pour tous les services rendus dans ces établissements antérieurement aux arrêtés royaux du 25 avril 1877 et du 23 juin 1879, qui les ont placés sur le même rang que les fonctionnaires de l'État. Il en est de même des membres du personnel administratif et enseignant de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, qui jouiront, en outre, du bénéfice de la loi du 26 avril 1865.

Promulguons, etc.

291. — 9 AOUT 1881. — Loi portant annexion de la commune de Battignies à la ville de Binche (1). (Monit. du 10 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le territoire de la commune de Battignies, province de Hainaut, sera annexé, dans toute son étendue, à celui de la ville de Binche, à partir du 1^{er} janvier 1882, conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le conseil communal de Binche sera renouvelé intégralement. Il sera procédé à ce renouvellement par les collèges

réunis des deux communes, le dernier mardi d'octobre 1881, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 de la loi du 16 mai 1878 (n^{os} 83 et 84).

L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précèdera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale. Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre appartiendra à la dernière.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

292. — 9 AOUT 1881. — Arrangement entre la Belgique et la France concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de la Meuse canalisée. (Monit. du 13 août 1881.)

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de la République française désirant faciliter le service et la manœuvre des barrages de la Meuse canalisée, et jugeant utile, à cet effet, de relier par une ligne télégraphique internationale les deux autres lignes déjà établies, le long de cette rivière, sur les territoires respectifs des deux pays, Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Une ligne télégraphique internationale sera établie entre le bureau télégraphique français du barrage des Quatre-Cheminées et le poste de l'écluse belge d'Hastière.

Elle empruntera les poteaux de la ligne internationale qui longe le chemin de fer de Givet à Namur, à partir de l'écluse des Quatre-Cheminées.

Art. 2. La longueur du fil électrique sera, en nombre rond, de 7 kilomètres 200 mètres, savoir : du bureau des Quatre-Cheminées à la frontière, 2 kilomètres 700 mètres; de la frontière au poste d'Hastière, 4 kilomètres 500 mètres.

Art. 3. Les hautes parties contractantes se chargent respectivement, chacune sur son territoire, de la construction et de l'entretien de la ligne, ainsi que de l'aménagement des deux postes auxquels elle doit aboutir.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1881, p. 1611-1612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1881, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1881, p. 423.

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1881, p. 235. — Rapport. Séance du 29 juin, p. 262-263.

1881.